

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 26 NOVEMBRE 2019

Présents : Mme BLANC, MM. BOULORD, REPELLIN, GALLIN, HUGOT, ROBIN.

Absents excusés : M. PINEAU, BONO

TERRAINS IMPRATICABLES

SUSVILLE-MATHEYSINE : Prière de transmettre, pour le mardi 26 novembre au plus tard, au District Isère football, votre arrêté municipal de ce week-end 9-10 novembre.

Arrêté municipal reçu en temps voulu

COURRIERS

AM.LAIQUE ST MAURICE L'EXIL / NIVOLAS VERMELLE - COUPE U15

Le club de NIVOLAS VERMELLE doit confirmer le score du match au plus tard le 3/12/19.

CS VOREPPE - ST GEOIRE EN VALDAINE – LA MURETTE — CHALLENGE U13

L'accord de changement d'horaire a été demandé au club de LA MURETTE pour la première rencontre et n'a pas été demandé à VOREPPE

La commission sportive a entériné **les modifications d'horaires du plateau.**

La Commission des règlements donne match à jouer pour le club de VOREPPE à une date fixée par la commission sportive. Matchs à jouer : ST GEOIRE en VALDAINE / VOREPPE et LA MURETTE / VOREPPE.

JS ST GEORGOISE : Vous avez la possibilité de faire appel de la décision auprès de la commission d'appel du District Isère football.

ERRATUM

N° 36 : SEYSSINS / ABBAYE – FOOT ENTREPRISES - MATCH DU 31/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- ~~L'article 200 des règlements généraux de la FFF,~~
- ~~L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».~~
- ~~La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de ABBAYE :~~
 - ~~MANGIONE Richard, licence saisie le 11/10/2019, enregistrée le 11/10/2019, joueur qualifié le ???, ce joueur n'était pas qualifié à la date du match. Joueur qualifié le 16/11/2019.~~

Erreur administrative :

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de ABBAYE.~~

~~Le club de ABBAYE est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.~~

~~Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.~~

~~Le club de l'ABBAYE est rétabli dans ses droits.~~

~~Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.~~

N° 54 : SUD ISERE / CHAMPAGNIER – COUPE VETERANS à 8, secteur GRENOBLE - MATCH DU 25/10/2019
(match joué le 31/ 10 voir P.V. du 29/10)

.../...

- ~~La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de SUD ISERE.~~
 - ~~TOSUN Gokhan, licence saisie le 25/10/2019, enregistrée le 25/10/2019, joueur qualifié le 30/10/2019, n'était pas qualifié à la date du match. Ce joueur était qualifié à la date de la rencontre~~

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de SUD ISERE.~~

~~Le club de SUD ISERE est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.~~

~~Le club de SUD ISERE est rétabli dans ses droits.~~

N° 54 bis : SUD ISERE / CHAMPAGNIER – COUPE VETERANS à 8, secteur GRENOBLE - MATCH DU 25/10/2019 (match joué le 31/ 10 voir P.V. du 29/10)

.../...

- La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de CHAMPAGNIER :
 - BERTRAND Anthony, licence saisie le 21/10/2019, enregistrée le 21/10/2019, joueur qualifié le 26/10/2019,
 - DURAND Lionel, licence saisie le 25/10/2019, enregistrée le 25/10/2019, joueur qualifié le 30/10/2019,
 - ~~Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date du match. Ces joueurs étaient qualifiés à la date de la rencontre.~~

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de CHAMPAGNIER.~~

~~Le club de CHAMPAGNIER est rétabli dans ses droits.~~

~~Le club de CHAMPAGNIER est amendé de la somme de 60€ (2x30€) pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.~~

Score de la rencontre : SUD ISERE / CHAMPAGNIER : 1 / 6

CHAMPAGNIER qualifié pour le tour suivant.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N° 58 : VOIRON-MOIRANS 2 / NOYAREY 2 – SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 24/11//2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **VOIRON MOIRANS** pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Considérant ce qui suit :

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de NOYAREY évoluant en D2, POULE B.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1, de NOYAREY contre SASSENAGE a eu lieu le 17/11/2019.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°59 : ECHIROLLES F.C. 2 / MOS3R 1 – U18 – D1 – MATCH DU 23/11/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **MOS3R** pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'ECHIROLLES évoluant en R2, Poule C, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°60 : U.S.VILLAGE OLYMPIQUE 2 / MANIVAL 2 - U 15 - CHALLENGE A. DOMINGUEZ – MATCH DU 23/11/2019

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le courrier des deux clubs.

Compte tenu des éléments reçus en commission des règlements, le match est à jouer à une date fixée par la commission sportive avec arbitre officiel et délégué à la charge des 2 clubs.

Dossier transmis à la commission sportive.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°60 : SUD ISERE F.C. / EYBENS OC 2 - COUPE U15 A 11 P.DUBOIS - Match du 23/11/19

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 12^{ème} minute : terrain inondé, pluie incessante.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer.

Dossier transmis à la commission sportive.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°61 : PIERRE CHATEL / MIRIBEL – SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 24/11/2019.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 45^{ème} minute : brouillard épais.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer.

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 1 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 NOVEMBRE 2019

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30 Novembre 2019.

526561 BIZONNES ES (sous réserve d'encaissement)

539465 MISTRAL FC (sous réserve d'encaissement)

550854 PONT DE CLAIX FC (sous réserve d'encaissement)

681077 FASSON A.S. (sous réserve d'encaissement)

550477 FUTSAL CLUB PICASSO

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD

06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Aline BLANC